

## Le problème contemporain rencontré par le droit japonais de la responsabilité délictuelle: Quelle orientation devrait prendre notre droit ?

YAMADA Nozomi\*

**Le mouvement de réforme du droit de la responsabilité civile**—Au Japon, le droit de la responsabilité délictuelle<sup>1)</sup> n'a pratiquement pas été touché par la réforme du droit commun des obligations opérée le 26 mai 2017<sup>2)</sup>. Une telle réforme pourra donc émerger dans un avenir prochain. En prévision de cette éventualité, un grand colloque scientifique, dont le thème porte sur les questions législatives de la responsabilité délictuelle, s'est tenu à Kyoto en 2015. Lors de ce colloque, il s'est confirmé que le droit civil japonais qui a eu 120 ans cette année est confronté à diverses difficultés en cette matière.

En France, de son côté, le projet de réforme du droit de la responsabilité civile a été publié par le ministère de la Justice le 13 mars 2017<sup>3)</sup>. Il suscite beaucoup d'inspirations utiles au droit japonais car il propose des solutions innovantes aux difficultés rencontrées par le droit français, dont certaines sont communes avec les nôtres, bien qu'il ne nous soit pas toujours possible d'adopter les mêmes solutions<sup>4)</sup>.

**Les difficultés communes aux deux droits**—Les droits japonais et français rencontrent certaines difficultés communes en matière de responsabilité délictuelle.

Tout d'abord, les intérêts dont on demande la protection légale sont extrêmement variés. Par exemple, la Cour suprême japonaise s'est récemment prononcée sur l'intérêt des habitants d'un quartier à profiter d'un beau paysage urbain afin de savoir s'il méritait une protection légale<sup>5)</sup>. Outre les intérêts collectifs liés à la vie quotidienne, l'intérêt écologique

---

\* Professor, College of Law, Ritsumeikan University.

1) Contrairement au droit de la responsabilité contractuelle qui tient une large part dans la réforme de 2017.

2) Loi n° 2017-44 du 26 mai 2017, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

3) Cf. J.-S. Borghetti, Un pas de plus vers la réforme du droit de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017, D. 2017. 770.

4) Depuis la publication du projet, plusieurs écrits et colloques ont eu pour objet le projet de la Chancellerie. Notre article portant sur la responsabilité délictuelle profite considérablement de ces travaux, notamment le colloque et le séminaire organisés par l'équipe de recherche Louis Josserand (Université Lyon 3) et l'association Henri Capitant, les 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2017, lors duquel les spécialistes français et québécois du droit de la responsabilité civile ont mis en lumière les problématiques les plus emblématiques de la future réforme française.

5) Cour suprême, 30 mars 2006, Minshu vol. 60, n° 3, p. 948.

pur est de plus en plus présent<sup>6)</sup>, de même des intérêts moraux, tels que le droit à l'honneur, à la vie privée ou à l'intégrité corporelle de la personne accroissent leur importance.

Ces phénomènes ne paraissent pas indépendants de la diversification des valeurs reconnues comme importantes dans nos sociétés contemporaines et qui s'accroît avec le ralentissement de la croissance économique depuis le milieu des années 1970. Dans ces circonstances, il devient difficile pour certains intérêts de juger s'ils doivent être légalement protégés. En même temps, les catégories d'intérêts peu aptes à une évaluation monétaire, sont de plus en plus nombreuses.

Par ailleurs, les frontières entre les responsabilités civile, administrative ou pénale deviennent floues. Pendant longtemps, on estimait que l'essence de la responsabilité délictuelle consistait dans la réparation des dommages, mais ces derniers temps, à la responsabilité délictuelle s'est vu reconnaître des fonctions occupées traditionnellement par les droits pénal et administratif : les fonctions préventive et punitive.

C'est ainsi que le projet de réforme français a proposé d'introduire la cessation de l'illicite, qui est reconnue déjà par la jurisprudence, et l'amende civile. Sur ces points, la pratique jurisprudentielle de notre pays reste très en retard, en ce sens que la Haute juridiction n'admet ni l'action en cessation sur le fondement de la responsabilité délictuelle<sup>7)</sup> ni la réparation faisant office de peine privée<sup>8)</sup>. Pour introduire ces deux mécanismes dans le Code civil japonais, nous aurions besoin de changer radicalement le paradigme, selon lequel le droit public et le droit privé sont nettement distingués, et de confier à la responsabilité délictuelle un rôle distinct de celui de la seule réparation.

**Les différences entre les droits japonais et français**—L'article 1235 du projet de réforme français de 2017 met en exergue une caractéristique essentielle du droit français de la responsabilité civile en précisant que l'objectif du droit de la responsabilité civile réside dans la réparation des dommages, tout en déclarant que seuls certains préjudices sont réparables. Le Code civil japonais ne contient pas de telles dispositions, seul un article prévoit qu'on est responsable sous certaines conditions. En d'autres termes, le droit

---

6) En France, la consécration du préjudice écologique date de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, cette loi a été introduite dans les articles 1246 à 1252 actuels dans le Code civil français.

7) La jurisprudence a reconnu l'action en cessation de la publication des choses imprimées attaquant l'honneur d'autrui sur le fondement du « droit de la personnalité » qui a l'exclusivité : Cour suprême, 11 juin 1986, Minshu vol. 40, n° 4, p. 872 ; Cour suprême, 24 septembre 2002, Hanji vol. 1802, p. 60. De plus, des titulaires de droit réel tel que le droit de propriété peuvent faire cesser les troubles du voisinage. Quant à la concurrence déloyale ou l'atteinte à la propriété intellectuelle, les lois spéciales instaurent des actions en cessation.

8) Cour suprême, 11 juillet 1997, Minshu vol. 51, n° 6, p. 2573 : la Cour a énoncé qu'on ne pouvait pas rendre le jugement d'exécution du jugement étranger qui a, outre des dommages-intérêts compensatoires, ordonné le paiement de dommages-intérêts punitifs aux fins de dissuasion et de sanction.

japonais de la responsabilité délictuelle prévoit seulement dans quelles conditions la liberté individuelle peut être restreinte.

Cela provoque, nous semble-t-il, des différences entre les deux systèmes. Par exemple, le projet de réforme français a juxtaposé la responsabilité pour faute et sans faute. Ce qui signifie que l'objectivation de la responsabilité délictuelle s'est développée considérablement au sein du droit français. De son côté, le droit japonais pose comme principe général la règle de la responsabilité pour faute. D'autres différences se trouvent également dans les conditions et les effets de responsabilité.

Le projet de la chancellerie de 2017 représente un modèle de développement juridique. Nous pouvons donc nous référer à ses résultats pour améliorer notre droit. Pour cela, il nous faut mettre en évidence les difficultés rencontrées par le droit japonais. Cet article dissociera ainsi deux d'entre elles : le mécanisme de l'imputation d'un acte à une personne (I) et celui de la réparation du préjudice (II).

## I. Le mécanisme de l'imputation d'un acte à une personne

Le droit japonais de la responsabilité délictuelle a un caractère hybride, mêlant à la fois le droit français et le droit allemand. Il pose, comme le Code civil français actuel un principe général de responsabilité délictuelle (art. 709). Mais il prévoit, sous l'influence du Code civil allemand, la condition d'une « atteinte au droit » d'autrui pour demander la réparation. Cela a soulevé des diverses difficultés.

Le Code civil japonais prévoit une règle générale de responsabilité pour faute (art. 709) et à titre d'exception plusieurs présomptions de faute (art. 714 et s.)<sup>9)</sup>. En revanche, le projet de réforme français juxtapose les dispositions relatives à la responsabilité pour faute et sans faute. Cette différence d'approche entre les deux pays nous semble refléter les philosophies distinctes de la responsabilité délictuelle : le droit français tend à considérer le régime de la responsabilité délictuelle comme « un droit des accidents »<sup>10)</sup> destiné à protéger les victimes qui ont subi des dommages en raison de la réalisation de risques, alors que le droit japonais impute la responsabilité aux auteurs qui causent des dommages à autrui.

En outre, notre droit n'adopte pas le principe de réparation intégrale. Il applique de manière générale la règle de la prévisibilité du dommage, en se fondant par analogie sur l'article 416 relatif à l'inexécution des obligations. Ainsi peut-on limiter l'étendue du préjudice réparable sans faire appel à la théorie de la causalité adéquate. Autrefois, la

---

9) L'article 709 du Code civil constitue la règle générale et l'article 714 à l'article 719 se posent en tant que règle exceptionnelle. La plupart de ces derniers fixe la présomption, mais la responsabilité du propriétaire de la structure sur terre stipulée à l'article 717 est uniquement la responsabilité en plein droit.

10) Cette expression est employée par A. Tunc, Responsabilité civile et droit des accidents, Mélanges W. Lorenz, p. 805 et s.

doctrine estimait que cette notion était sous-entendue dans l'article 416 mais ceci a été critiqué et il est désormais acquis que la causalité adéquate est inutile en droit japonais.

Concernant ces trois problèmes, nous aborderons, d'abord, les questions relatives à la responsabilité du fait personnel (A), à la responsabilité du fait d'autrui et des choses (B), avant de traiter du problème du lien de causalité (C).

### A. Responsabilité du fait personnel

L'article 709 du Code civil japonais prévoit qu'une personne, qui a, par une faute volontaire ou involontaire, porté atteinte aux droits ou aux intérêts légalement protégés d'autrui, est tenue d'indemniser tout préjudice résultant de cette atteinte. Les termes de « ou aux intérêts légalement protégés » ont été insérés par une réforme de 2004.

« Faute » et « atteinte aux droits ou aux intérêts »——Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, la faute, même si elle était involontaire, était exclusivement considérée comme l'état psychologique du défendeur qui avait relâché son attention ou n'avait pas prévu les conséquences néfastes de son acte. Cependant, l'arrêt Osaka-Alcali de 1916 a servi d'amorce à l'objectivation de la faute<sup>11)</sup>. À présent, la faute involontaire est généralement considérée comme un manquement au « devoir de prévoir et d'éviter des conséquences dommageables », dont l'existence est appréciée par la comparaison du défendeur à une personne raisonnable placée dans la même situation que l'auteur du dommage.

L'interprétation de « l'atteinte aux droits » a également évolué. Une ancienne jurisprudence estimait que la responsabilité supposait l'atteinte à un droit spécialement protégé par la loi<sup>12)</sup>. Toutefois, en 1925 l'arrêt Daigakuyu a inclus « les intérêts légalement protégés » dans la notion de « droits »<sup>13)</sup>, ce qui a conduit un auteur à affirmer que « l'atteinte aux droits ne constitue qu'une catégorie d'acte illicite »<sup>14)</sup>.

De plus, selon Wagatsuma, cette illicéité doit être appréciée par la corrélation faite entre la sorte d'intérêt lésé et la nature de l'acte dommageable<sup>15)</sup>. D'après lui, l'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la propriété impute la responsabilité à son auteur, dont le

---

11) Cour suprême, 22 décembre 1916, Minroku vol. 22, p. 2474, qui a refusé les actions en réparation intentées par des agriculteurs contre une société chimique (Osaka-Alcali), qui produisait des gaz nuisibles, en énonçant que le défendeur ne commettait pas de faute dans la mesure où celui-ci installait son usine pour prévenir des dommages.

12) Cour suprême, 28 novembre 1925, Minshu vol. 4, p. 670. L'arrêt a rejeté la responsabilité d'auteur qui avait reproduit sans autorisation une musique populaire, laquelle n'était pas protégée par la loi relative au droit d'auteur.

13) Cour suprême, 28 novembre 1925, Minshu vol. 4, p. 670, où le défendeur avait vendu un fonds de commerce dont l'objet était un établissement de bains publics (Daigakuyu) au demandeur, et puis l'a loué au tiers.

14) H. Suekawa, La théorie de l'atteinte au droit subjectif, Kobundoshobo, 1930, p. 361 et s.

15) Cette théorie a été proposée par S. Wagatsuma, Gestion d'affaires, enrichissement injustifié et délit civil, Nihonhyoronsha, 1937, p. 144.

comportement était plus ou moins mauvais, alors que l'atteinte à la créance, à la vie paisible ou un autre intérêt ne la lui attribue que lorsque cet acte constitue un manquement à la loi ou à l'ordre public. Il s'agit ici du régime du droit allemand dissimulé sous « la théorie de la corrélation »<sup>16)</sup>.

**Illicéité de l'acte ou atteinte aux droits ?**—Ainsi, la condition de « l'atteinte aux droits » a été peu à peu remplacée par celle de « l'illicéité de l'acte dommageable ». Après la théorie de la corrélation, la doctrine a tenté de faire appel à celle de l'illicéité. sur laquelle est fondée la responsabilité pour atteinte aux intérêts. Un auteur l'a expliqué par la violation de l'ordre public en matière civile et commerciale<sup>17)</sup>. Un autre auteur a affirmé que l'illicéité doit être admise lorsqu'on estime que l'atteinte à l'intérêt personnel dépasse « le seuil supportable par la victime », en comparant diverses circonstances, tout en prenant en considération l'intérêt général<sup>18)</sup>.

Cependant, un auteur propose une nouvelle analyse de la condition de « l'atteinte aux droits », au regard du principe selon lequel l'objectif de la responsabilité délictuelle consiste à protéger les droits subjectifs. Selon lui, la notion de « droits » occupe un domaine plus large, qui comprend divers intérêts et le critère qui permet de décider des droits à protéger est soit celui de la Constitution dont la valeur suprême est la liberté individuelle<sup>19)</sup>, soit la comparaison entre des droits subjectifs (y compris le droit à la vie) tout en respectant le principe de l'égalité des droits<sup>20)</sup>. Selon cet auteur, l'intérêt général est aussi un facteur à considérer, mais il faut veiller à ne pas verser dans le totalitarisme.

En effet, pourquoi est-on tenu de réparer des dommages causés par son acte ? Est-ce parce qu'on a commis un acte illicite, ou bien parce que l'on a porté atteinte aux droits d'autrui ? C'est là le fond du problème. Ce qui soulève la question de savoir s'il faut faire entrer les termes de « illicitement » et celles d' « intérêt » dans le texte après la réforme. En outre, une autre question se pose : celle de savoir si on doit classer les droits et intérêts selon leur nature et si l'on doit définir pour chacun des conditions respectives de responsabilité<sup>21)</sup>.

16) Y. Shiomi, *Le droit de la responsabilité délictuelle*, tome 2, 2<sup>e</sup> éd., Shinzanshashuppan, 2009, p. 68.

17) S. Harashima, *L'évolution de la théorie des droits subjectifs dans notre pays*, in : *Hōgakku*, [Science du droit], n° 4, 1986, p. 55, 95, 98 et s.

18) I. Kato (ss dir.), *Genèse et développement de la loi contre la pollution*, Iwanamishoten, 1968, p. 387.

19) K. Yamamoto, *Libéralisme et autonomie privée dans la société moderne : Collision des principes de la Constitution dans les relations de droit privé*, tome 1 et 2, Hogakuronso, vol. 133, n° 4, p. 1 et s. et n° 5, p. 1 et s.

20) Y. Shiomi, op. cit., note (16), p. 32 et s., qui suppose l'interdiction de la protection insuffisante et de l'intervention excessive de l'État. Celui-ci est apprécié par la nécessité, l'équilibre et la conformité de la protection, et celui-là par le degré minimal requis par la Constitution.

21) Dans ce cas, il aura besoin de décider si l'atteinte aux droits tels que la vie, l'intégrité corporelle ou à la propriété est illicite en soi.

**Les difficultés liées à la faute**—La faute involontaire est appréciée in abstracto, c'est-à-dire par comparaison avec le comportement qu'aurait adopté un homme raisonnable appartenant à la même catégorie sociale. Mais, la question est de savoir à quel degré le modèle auquel on compare le comportement du défendeur peut être affiné. En matière médicale, la jurisprudence a posé un principe, selon lequel « l'état médical », gouverne un devoir de prudence imposé aux établissements de santé. Il dépend de « diverses circonstances telles que le caractère de l'établissement et l'environnement médical dans la zone de localisation » et n'est pas uniforme pour tous les établissements de santé<sup>22)</sup>.

La faute donne lieu à une autre question plus difficile. Au Japon, la responsabilité suppose l'imputabilité du défendeur, c'est-à-dire son aptitude à comprendre la portée juridique de son acte, ceci est prévu aux articles 712 et 713 du Code civil qui concernent respectivement les enfants en bas âge et les handicapés mentaux. Cette aptitude est appréciée au cas par cas. Mais, l'analyse de la jurisprudence montre que l'imputabilité des enfants jusqu'à 11 ans n'a jamais été admise, en revanche elle l'a été à partir de 14 ans. Traditionnellement elle est considérée comme une condition préalable de la faute. En tout état de cause, la conception objective de la faute soulève un débat sur cette imputabilité.

Par ailleurs, la faute objective représente un autre avantage, en particulier, lorsqu'il s'agit de la faute d'une personne morale. On dit parfois que le fait que la personne morale n'ait pas pris les mesures efficaces pour éviter les conséquences dommageables constituerait une faute au niveau de son organisation<sup>23)</sup>. Cette idée a cependant été critiquée par un auteur en ce qu'elle n'est qu'une fiction. D'après lui, la faute de la personne morale résulte nécessairement de celle d'une personne physique déterminée qui est son organe, par exemple son dirigeant<sup>24)</sup>.

## **B. Responsabilité du fait d'autrui et des choses**

Le droit japonais adopte le principe selon lequel on n'engage sa responsabilité délictuelle que si on a commis une faute. Ce principe garantit « la liberté individuelle », dont la restriction nécessite une justification. Ainsi, la faute est au cœur du droit de la responsabilité délictuelle.

Cependant, le Code civil prévoit quelques dispositions relatives à la présomption de faute : la responsabilité des personnes obligées de surveiller une personne incapable (art.

---

22) Cour suprême, 9 juin 1995, Minshu vol. 49, n° 6, p. 1499 : elle a, pourtant, cassé le jugement de la cour d'appel, qui refusait la responsabilité de l'établissement hospitalier pour la raison unique que celui-ci a appliqué le traitement à une maladie rétienne du prématuré après la publication du guide thérapeutique à la revue médicale par le groupe du département de la Santé publique.

23) V. I. Kato, *Le délit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Yuhikaku, 1974, p. 85 ; T. Kanda, *Étude de la responsabilité délictuelle*, Ichiryusha, 1986 ; M. Nishihara, *La responsabilité pour faute de l'entreprise*, in *Mélanges K. Nishihara*, Yuhikaku, 1995, p. 45 ; Y. Sawai, *Manuel : Gestion d'affaires, enrichissement injustifié et délit civil*, 3<sup>e</sup> éd., Yuhikaku, p. 301.

24) V. Y. Hirai, *Droit spécial des obligations*, tome 2 : *Délit civil*, Kobundo, 1992, p. 29 et 227.

714), celle des commettants pour les faits de leurs préposés (art. 715), celle des maîtres d'ouvrage pour les faits de leurs entrepreneurs (art. 716), celle du fait des bâtiments (art. 717) et du fait des animaux (art. 718). Ces responsabilités sont justifiées par la théorie du risque au Japon, selon laquelle chacun doit assumer les risques de son activité.

**Responsabilité subjective et individuelle**—Les responsabilités spéciales édictées par le Code civil japonais reposent, en principe, sur une présomption simple de faute, qu'il s'agisse de la responsabilité du fait d'autrui (art. 714, 715 et 716) ou de celle du fait des choses (art. 717 et 718). La responsabilité de plein droit du propriétaire des bâtiments est la seule exception (art. 717, al. 1). Cependant, la jurisprudence n'a guère admis l'absence de faute du défendeur dans ces mécanismes. De fait, il existe ici une responsabilité de plein droit et lors de la réforme, la question se posera de savoir s'il faut codifier cette situation.

Si nous les introduisons, devons-nous les prévoir sous forme de règles générales et les juxtaposer à celle de la responsabilité pour faute, comme le projet de réforme français l'a fait (art. 1243 et suivant du projet) ? La réponse dépendra de la conception de la responsabilité délictuelle adoptée : s'agit-il d'un régime destiné à imputer une responsabilité tout en garantissant la liberté individuelle ou bien est-il destiné à indemniser la victime ? Sur le plan pratique, il sera nécessaire de remédier au fait que l'assurance obligatoire de responsabilité est très limitée au Japon<sup>25)</sup>.

En outre, le législateur devra examiner si les règles particulières relatives à la responsabilité résultant d'un accident de la circulation et à celle du fait des produits défectueux doivent être introduites dans le Code civil. Mais, ceci paraît peu probable car l'idée d'une responsabilité individuelle est très profondément ancrée chez nous.

**La responsabilité du fait d'autrui**—Quant à la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur, l'article 714 du Code civil présuppose que les enfants n'ont pas d'« imputabilité » car ils sont dépourvus d'aptitude à comprendre la portée juridique de leurs actes. Ce critère est supérieur à celui du « discernement » qui est l'aptitude à distinguer le bien du mal. La victime ne peut donc pas poursuivre les parents sur le fondement de cet article lorsque les enfants disposent de l'imputabilité. Dans de tels cas, la jurisprudence a admis parallèlement la responsabilité des parents fondée sur leur faute personnelle (art. 709)<sup>26)</sup>. Cette décision a été critiquée en ce que l'obligation civile engendrée par ces deux textes n'est pas la même puisque l'article 714 porte sur le devoir général de surveillance des parents dans la vie quotidienne, alors que l'article 709 porte sur le devoir individuel d'éviter une conséquence concrète, mais la doctrine a donné son approbation à la solution

25) L'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs en est l'exemple unique au Japon ; v. l'article 5 de la loi relative à la garantie de responsabilité automobile.

26) Cour suprême, 22 mars 1974, Minshu vol. 28, n° 2, p. 347.

jurisprudentielle<sup>27)</sup>.

Une autre question plus difficile a récemment prêté à discussion quant à la responsabilité des dommages causés par des personnes atteintes de démence, qui n'ont pas ladite imputabilité. La Cour suprême a refusé de reconnaître la responsabilité fondée sur l'article 714 de la femme et du fils d'un homme dément de 91 ans, qui a pénétré dans une voie ferrée et causé des dommages à une compagnie de chemins de fer. À vrai dire, la loi n'avait prévu aucun devoir légal de surveiller les personnes handicapées mentales, lequel a été introduit à l'article 714, par diverses réformes issues de lois spéciales<sup>28)</sup>. La Cour a estimé que les défendeurs ne pouvaient pas être assimilés aux personnes sur qui pèse le devoir légal prévu par cet article. Il nous semble que le système centré sur l'imputabilité devrait être remis en cause<sup>29)</sup>.

En ce qui concerne la responsabilité des commettants pour les faits de leurs préposés (art. 715), certains inconvénients découlent du fait que cette responsabilité est subordonnée à la preuve d'une faute du préposé. Pour cette raison, la doctrine a observé qu'il était plus favorable de poursuivre la responsabilité de la personne morale elle-même, fondée sur l'article 709<sup>30)</sup> car la victime n'a pas besoin de prouver la faute du préposé identifié et, de plus, elle peut invoquer l'organisation même de la personne morale.

**La responsabilité du fait des choses**—L'article 717 du Code civil japonais prévoit la responsabilité du fait des bâtiments<sup>31)</sup>. C'est l'occupant de l'ouvrage qui est le premier responsable. S'il a pris des mesures nécessaires à prévenir les dommages, le propriétaire doit prendre en charge ces dommages. La faute de l'occupant est présumée, alors que la responsabilité du propriétaire est engagée de plein droit.

Toutefois, la notion de « vice » du bâtiment, lequel constitue une des conditions de responsabilité prévues par l'article 717, soulève une difficulté. Deux conceptions s'opposent en la matière : l'une considère que le vice consiste en un état dangereux et l'autre en un manquement au devoir d'éviter des conséquences dommageables. D'après la

---

27) Nous devrions envisager de la transformer en responsabilité de plein droit et à introduire un système d'assurance obligatoire de responsabilité, comme le droit français l'a fait depuis longtemps.

28) La réforme de l'article 858 du Code civil et de la loi relative à la santé mentale et au bien-être des handicapés mentaux.

29) Comme la doctrine française l'a dit, lorsque le dommage, si grave soit-il, a été causé par une personne handicapée mentale, la victime est sans recours, ce qui paraît injuste, surtout au cas où la première est riche et la seconde pauvre. V. Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, 9<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2017, p. 39.

30) A. Kubota, *Droit de la responsabilité délictuelle*, 2<sup>e</sup> éd., Yuhikaku, 2018, p. 77 et s.

31) Le champ de cet article est plus étroit que celui des articles 1242 al. 1<sup>er</sup> et 1244 du Code civil français. Le premier s'applique aux dommages causés par un vice dans « l'installation ou la prévention des bâtiments » (al. 1) et « la plantation ou le support de bambous et d'arbres » (al. 2). Les bâtiments sont constitués, par exemple, par les maisons, les clôtures, les piscines, les routes, les ponts ou les tunnels, à l'exclusion des biens meubles.

seconde, il y a peu de différence entre le vice et la faute. On peut trouver là l'idée selon laquelle la responsabilité délictuelle suppose des faits reprochables à un auteur.

Un arrêt remarquable a récemment été rendu sur la notion de « défaut » similaire au vice, lequel est prévu par la loi relative à la responsabilité du fait des produits<sup>32)</sup>. En se fondant sur son article 3, la Cour suprême a refusé la responsabilité de l'importateur de l'Iressa, un médicament utilisé pour les adultes contre le cancer du poumon, en estimant qu'il n'y avait pas de défaut dans la mesure où des effets secondaires « prévisibles » avaient été indiqués de manière appropriée dans la notice d'utilisation. Il ne s'agit pas là de « l'exonération pour risque de développement » fondée sur l'article 4 car celui-ci suppose l'existence d'un défaut, mais de son inexistence. Autrement dit, même en présence d'une telle responsabilité sans faute, l'existence du défaut dépend de la prévisibilité des effets secondaires. Ceci nous paraît réduire le caractère objectif de la responsabilité.

### C. Le lien de causalité

Traditionnellement, l'exigence du lien de causalité est dédoublée. D'une part, le fait reproché doit être la cause de l'atteinte subie par la victime. D'autre part, la victime ne peut obtenir réparation qu'à la suite du dommage. Quant à la première exigence, il s'agit principalement de la théorie de l'équivalence des conditions, selon laquelle, tout événement qui est une condition du dommage, sans lequel il n'aurait pu se produire, est considéré comme une cause. Il est parfois difficile pour prouver cette causalité.

Concernant la seconde exigence, la jurisprudence se fonde sur l'application par analogie de l'article 416 précité<sup>33)</sup>. À cet égard, afin de limiter l'étendue du préjudice réparable, une partie de la doctrine a proposé « la théorie de l'objectif de la protection légale » qui cantonne la responsabilité de l'auteur à l'objet de la loi violée.

En outre, le Code civil japonais prévoit des dispositions relatives à la pluralité de responsabilité (art. 719). Leur sens et leur champ d'application sont débattus depuis longtemps. Pourtant, ces dispositions paraissent utiles pour résoudre certaines difficultés en matière de pollution ou d'accident médical.

**Identification du fait dommageable**—Dans des cas particuliers, tels que la pollution et les accidents médicaux, la preuve du lien de causalité est assez difficile. Sur ce point, la jurisprudence a estimé que « la preuve de la causalité dans un litige n'est pas la même que pour les sciences exactes, où le doute n'est pas autorisé, [en droit] elle consiste dans une

32) Cour suprême, 12 avril 2013, Minshu vol. 67, n° 4, p. 899.

33) L'article 416 prévoit que « la demande de dommages-intérêts en raison d'inexécution d'une obligation a pour but d'exiger l'indemnisation des dommages qui résulteraient ordinairement d'une telle inexécution » (al. 1<sup>er</sup>) et que « le créancier peut également exiger l'indemnisation des dommages résultant de circonstances particulières si la partie avait prévu ou aurait dû prévoir de telles circonstances » (al. 2).

probabilité élevée permettant de penser qu'un fait déterminé a causé un effet déterminé »<sup>34)</sup>. En ce sens, dans un cas d'asthme causé par la pollution atmosphérique, le tribunal en a admis la preuve en utilisant des méthodes épidémiologiques, en comparant le taux de morbidité des maladies des habitants autour des usines avec ceux des habitants d'autres lieux<sup>35)</sup>. Pour le cas où une victime, hospitalisée dans deux hôpitaux, a été contaminée par un virus et que l'hôpital où s'est produit la contamination n'a pu être déterminé, une autre théorie a été proposée par la doctrine, selon laquelle chaque hôpital partage 50 % de la causalité. Le pourcentage de causalité dépend de l'intime conviction du juge<sup>36)</sup>.

La difficulté de la causalité se pose également quant à l'effet que la cause produit. Dans le cas où un patient est mort en raison du fait qu'un médecin n'a pas effectué de dépistage précoce du cancer du foie, la Cour suprême a déclaré : « lorsqu'on peut reconnaître une probabilité élevée selon laquelle, si le médecin avait traité le patient conformément à son devoir de diligence, le patient aurait été vivant au moment de son décès effectif, alors le lien de causalité entre l'omission du médecin et le décès effectif du patient est prouvé »<sup>37)</sup>. Il s'agit là d'apprécier « le préjudice de mort au moment de décès effectif du patient » et non « la diminution de sa vie », dont la durée n'est pas certaine.

Lorsqu'un dommage est causé par une personne indéterminée parmi des personnes identifiées agissant de concert, chacune en répond pour le tout (art. 719, al. 1, in fine)<sup>38)</sup>. On considère généralement que chacune d'entre elles peut s'exonérer de sa responsabilité, en démontrant qu'elle n'a pas causé le dommage. De plus, la doctrine a suggéré que cette règle puisse s'appliquer à des événements produits dans des temps et des lieux différents, tels que l'infection virale produite dans l'un ou l'autre des hôpitaux, citée précédemment<sup>39)</sup>.

**Identification des préjudices réparables**—Au Japon, la « théorie de la causalité adéquate » s'applique principalement afin d'identifier les préjudices réparables. Mais, cette théorie a subi depuis longtemps une forte critique doctrinale. En effet, en n'adoptant pas précisément le principe de la réparation intégrale, le droit japonais n'a pas besoin de s'appuyer sur la notion de « causalité » pour sélectionner les préjudices réparables parmi ceux qui ont un lien causal avec l'acte dommageable.

Ainsi, la théorie qui repose sur la notion de « portée de la protection » a une grande

---

34) Cour suprême, 24 octobre 1975, Minshu vol. 29, n° 9, p. 1417.

35) Tribunal de première instance de Tsu (Yokkaichi), 24 juillet 1972, Hanji n° 672, p. 30.

36) Cette théorie ne repose pas sur la causalité partielle, qui porte sur le cas où des causes multiples du dommage sont en concurrence, par exemple, des cas où les fumées d'une usine et d'un autre causent un dommage.

37) Cour suprême, 25 février 1999, Minshu vol. 53, n° 2, p. 235.

38) Selon la doctrine dominante, les personnes exerçant « une activité similaire » sont aussi tenues in solidum.

39) R. Yoshimura, Droit civil de la responsabilité délictuelle, 5<sup>e</sup> éd., Yuhikaku, 2017, p. 266.

influence. Selon elle, les préjudices ne sont réparables que si le devoir de diligence pris en considération au moment de l'appréciation de la faute visait à prévenir les préjudices. La doctrine souligne la nature « normative » de la portée de la protection pour expliquer sa différence avec l'idée « factuelle » de la prévisibilité sur laquelle se fonde la théorie de la causalité adéquate. C'est ainsi que l'étendue des préjudices réparables peut s'élargir ou se réduire en fonction de la gravité de l'intérêt lésé et de l'utilité sociale de l'acte dommageable.

En outre, il existe une autre théorie dans le cas où deux événements entraînant des dommages se sont succédés. Tel est le cas quand une victime, qui a été blessée dans un accident de la circulation, est décédée du fait d'infection grippale dans un hôpital où elle a été prise en charge. D'après cette théorie, le dommage consécutif doit être également indemnisé par l'auteur du premier dommage, dans la mesure où le premier est à l'origine du second. Donc, si l'infection grippale est considérée comme un danger présent dans la vie quotidienne, le conducteur de la voiture n'est pas responsable du décès de la victime. En revanche, si l'infection a été provoquée par la baisse de la résistance du système immunitaire de la victime du fait de la blessure, il en est responsable<sup>40)</sup>.

**Pluralité de responsabilité**—L'article 719 du Code civil prévoit trois cas où plusieurs auteurs d'un dommage sont tenus in solidum : lorsqu'ils ont causé le dommage par leurs actes délictueux conjoints (al. 1), lorsqu'il est impossible de déterminer l'auteur parmi eux (al. 1, in fine) et lorsqu'un auteur a incité l'autre à l'acte ou bien s'il a été complice de celui-ci (al. 2). Il n'existe pas de règle générale pour le cas où plusieurs auteurs sont responsables d'un même dommage, telle que l'article 1265 du projet de réforme français de 2017 le prévoit.

Traditionnellement la jurisprudence exige que soient établis : la faute de chaque auteur, un lien de causalité entre « chaque acte » et le dommage<sup>41)</sup>. On s'est donc interrogé sur la portée de l'article 719, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Ainsi, a été avancée l'idée qu'il suffisait d'une causalité entre « un ensemble d'actes conjoints » et le dommage. De plus, la portée des « actes délictueux conjoints » prévue par ce texte a suscité un débat compliqué. La jurisprudence a, nous semble-t-il, inclus ici des cas où il n'y avait qu'une communauté apparente entre les actes<sup>42)</sup>. Tel est le cas où les eaux polluées des plusieurs usines ont affecté des produits agricoles. Elle a également appliqué ce texte, lorsqu'un accident médical est survenu après un accident de la circulation<sup>43)</sup>. Toutefois, la doctrine a, comme on l'a vu, suggéré qu'on pouvait arriver à la même conclusion que la jurisprudence, même sans l'article 719.

40) K. Shinomiya, *Gestion d'affaires, enrichissement injustifié et délit civil*, Seirinshoin, 1981, p. 451.

41) Cour suprême, 23 avril 1968, *Minshu* vol. 22, n° 4, p. 964.

42) Cour suprême, 23 avril 1968, *ibid.*

43) Cour suprême, 13 mars 2001, *Minshu* vol. 55, n° 2, p. 328.

L'article 719, alinéa 1<sup>er</sup> in fine prévoit, comme nous l'avons déjà dit, le cas du dommage provoqué par une personne indéterminée parmi des personnes identifiées et fait reposer la responsabilité sur leur ensemble. La doctrine estime de manière générale que cette règle permet aussi aux personnes impliquées de prouver leur absence de responsabilité. Toutefois, la difficulté se pose de savoir si ce partage de responsabilité peut reposer sur plusieurs personnes morales. Selon un auteur l'article 719 alinéa 1<sup>er</sup> aurait pu s'appliquer à un cas où un enfant était atteint d'un cancer. On soupçonnait qu'un médicament pris par sa mère durant la grossesse en était à l'origine, mais il était impossible de déterminer quelle compagnie pharmaceutique l'avait mis sur le marché<sup>44)</sup>. Des problèmes similaires existent aussi dans le cas où l'amiante a été intégrée dans la composition de matériaux et produits de construction dont le fabricant ne peut être identifié.

## II. Le mécanisme de la réparation du préjudice

En droit japonais le préjudice est constitué par son évaluation pécuniaire qui est calculée en yen, sa preuve repose sur la victime. Mais, cela soulève des difficultés, lorsque l'atteinte au droit ou à l'intérêt n'a pas de conséquence sur son patrimoine. Pour cette raison, l'idée qu'un fait, indépendamment de sa valeur monétaire puisse être considéré comme un préjudice a été avancée.

En ce qui concerne le partage de responsabilité, le Code civil ne prévoit qu'une disposition relative à la réduction de l'indemnisation en raison de la faute de la victime. Les juridictions ont donc appliqué cette disposition dans les cas où des proches parents de la victime avaient commis une faute, ou lorsque la victime avait une prédisposition pour le dommage. Toutefois, cela a suscité la critique doctrinale.

La méthode d'indemnisation est prévue à l'article 722, alinéa 1<sup>er</sup> : « à moins que d'autres intentions ne se manifestent, le montant des dommages doit être déterminé en fonction de leur valeur pécuniaire ». La possibilité de la cessation de l'illicite a été discutée, de même que les difficultés liées à l'évaluation monétaire du préjudice ou à la nature du droit que peut exercer l'héritier de la victime directe.

Nous abordons, dans l'ordre, les difficultés soulevées par la notion de « préjudice » (A), le partage de responsabilité (B) la méthode d'indemnisation des dommages (C).

### A. La notion de « préjudice »

En droit japonais, on considère traditionnellement que le préjudice est constitué par la somme d'argent, c'est-à-dire la perte de valeur du patrimoine causée par l'acte dommageable, et non par le fait lui-même tel que les dégâts à un véhicule. Les

---

44) Aux États-Unis, la théorie de « market share liability » a été développée autour de ce problème.

inconvenients de cette conception ont suscité la controverse. Lors d'une prochaine révision de la loi, nous pourrions nous référer au droit français, qui suppose que le préjudice est constitué par le fait lui-même. Ainsi le projet de réforme propose une série de dispositions destinées à garantir à la victime d'un dommage corporel un traitement préférentiel. Nous envisagerons aussi cette proposition, mais nous pouvons nous attendre à des débats sur le fondement d'un tel traitement, notamment autour des articles 1254, alinéa 2 et 1263 du projet français.

Pour réparer le préjudice, il faut, comme nous l'avons déjà vu, une atteinte à un droit ou à un intérêt personnel. Toutefois, il existe des cas où il est difficile d'identifier une telle atteinte, bien que la victime ait subi un dommage certain. Pour cette raison, il est parfois proposé d'ériger le non-respect de la volonté individuelle en préjudice, en faisant appel à la notion de « droit à l'autonomie de la volonté personnelle ».

**Somme d'argent ou fait ?**—Le préjudice constitue la différence entre l'état hypothétique qui devrait exister s'il n'y avait pas eu d'acte dommageable et l'état réel qui a empiré à la suite de celui-ci. La victime doit donc prouver son préjudice qui est représenté par une évaluation pécuniaire. Ceci est une caractéristique spécifique au droit japonais.

L'inconvénient de cette idée réside dans le fait qu'il n'est pas possible d'appréhender les préjudices psychologiques, puisqu'il n'existe pas de différence de valeur du patrimoine de la victime avant et après de l'accident. L'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ne peut pas non plus être considérée comme un préjudice, si elle n'a pas perdu sa capacité de travail. En conséquence, l'idée de considérer des faits avérés comme des préjudices reçoit de plus en plus de suffrages car elle permet l'indemnisation d'un préjudice même si la preuve de son existence n'a pu être rapportée.

D'ailleurs, la doctrine souligne que cette idée offre la possibilité de résoudre la difficulté rencontrée lorsque l'auteur du dommage a obtenu un gain ou un bénéfice de son délit<sup>45)</sup>. Par exemple, lorsque celui qui a utilisé le terrain d'autrui sans autorisation en a obtenu un gain, la conception classique du préjudice ne permet pas de considérer le montant dépassant le loyer normal comme un préjudice<sup>46)</sup>. Selon la nouvelle conception, ce gain peut être pris en compte lors de l'évaluation monétaire du préjudice. Toutefois, des discussions seront engagées dans l'objectif du droit de la responsabilité d'indemniser le préjudice réel subi par la victime. Dans une perspective de réforme, il sera nécessaire de discuter de ce point, sans perdre de vue que l'objectif de la responsabilité civile est d'indemniser le préjudice réel subi par la victime.

45) A. Kubota, op. cit. note (30), p. 412 et s.

46) L'article 1266-1 du projet de réforme français vise cette situation. Toutefois, il nous semble difficile d'introduire un tel système punitif dans le Code civil japonais.

**Le dommage corporel**—Actuellement, il n'existe pas de règle particulière concernant le dommage corporel dans le Code civil<sup>47)</sup>. Pourtant, la loi portant sur la réforme du droit des obligations de 2017 a introduit une disposition destinée à prolonger le délai de prescription extinctive de l'action en réparation du préjudice causé par l'atteinte à la vie ou au corps d'un être humain (art. 167 nouv.). Par application de la nouvelle loi, le délai de prescription sera de vingt ans à compter du moment où il est devenu possible d'exercer son droit.

Le projet de réforme français publié en 2017 a, quant à lui, proposé une série de dispositions destinées à garantir à la victime d'un dommage corporel un traitement préférentiel<sup>48)</sup> : la dé-contractualisation de la réparation du dommage corporel (art. 1233-1), l'assouplissement des conditions de la responsabilité (art. 1240 et 1254) et la sanctuarisation de la réparation intégrale, au moyen d'une limitation de la liberté contractuelle (art. 1263 et 1281, al. 2).

Cependant, au regard du droit japonais, la question se pose, de savoir sur quels fondements pourraient se justifier un tel traitement préférentiel. Par exemple, quel est le plus important pour une victime, une entorse à la cheville ou la destruction de sa résidence ? Est-ce un choix de valeur ou un choix politique ? Intuitivement, les mesures françaises nous paraissent souhaitables, mais leur fondement théorique devrait quand même être approfondi.

**La consécration de nouveaux intérêts**—Pour réparer le préjudice, il faut que la victime démontre « une atteinte à un droit ou à un intérêt » et qui l'a causé, ceci constitue une des conditions de la responsabilité prévue par l'article 709 du Code civil. Mais, dans certaines situations il est difficile d'identifier quel intérêt a été atteint, bien que le dommage soit survenu, par exemple, lorsqu'un médecin a choisi d'opérer l'ablation d'un sein comme traitement d'un cancer, sans expliquer à la patiente qu'un autre traitement lui aurait permis de conserver son sein<sup>49)</sup>. À cet égard, une partie de la doctrine a proposé la notion de « droit à l'autonomie de la volonté personnelle »<sup>50)</sup>. Certains auteurs font aussi appel à cette notion en matière de responsabilité commerciale<sup>51)</sup>.

D'autre part, la notion de « perte de chance » est aussi présente en droit japonais, elle

---

47) La loi de 1955 relative à la garantie de responsabilité en matière d'accidents automobile fixe les règles particulières concernant le dommage corporel.

48) V. sur l'orientation de la révision et les problèmes qu'elle suscite, Jonas Knetsch, Le traitement préférentiel du dommage corporel, JCP G 2016, suppl. n° 30-35, 25 juillet 2016, p. 9 et s.

49) Cour suprême, 27 novembre 2001, Minshu vol. 55, n° 6, p. 1154 qui a reconnu la violation du devoir d'information du médecin.

50) K. Yoshida, Développement du droit des contrats et du droit médical dans une perspective relationnelle, Yuhikaku, 2003, p. 277.

51) Tel est, par exemple, le cas lorsque le vendeur d'un logement a omis d'informer un acheteur sur des points importants pour évaluer le prix au moment de conclure le contrat. La Cour suprême a admis que l'acheteur n'était pas en mesure d'évaluer le caractère approprié du prix offert par le vendeur. V. Cour suprême, 18 novembre 2004, Minshu vol. 58, n° 8, p. 2225.

se situe entre le dommage futur certain et le dommage éventuel<sup>52)</sup>. Néanmoins, admettre cette notion de manière générale signifierait, comme le souligne un auteur<sup>53)</sup>, une réduction de l'exigence de preuve relative au lien de causalité. Cela conduirait à reconnaître tous les dommages dont la réalisation reste incertaine et provoquerait une inflation des préjudices réparables. La jurisprudence n'admet donc la réparation pour la perte de chance que dans le cas d'une atteinte aux intérêts importants tels que la vie<sup>54)</sup>.

Par ailleurs, la notion d'« intérêt écologique » n'est pas aussi présente en droit japonais qu'en droit français. Cependant, tout en s'en tenant à des généralités, la Cour suprême a énoncé que l'intérêt à profiter d'« un beau paysage urbain » mérite une protection juridique, dans la mesure où des personnes vivant dans un endroit doté d'un beau paysage subissent des conséquences graves issues d'une atteinte à « la valeur objective » de ce paysage<sup>55)</sup>. Selon certaines analyses doctrinales<sup>56)</sup>, cette jurisprudence suppose que l'intérêt général et l'intérêt privé puissent se rejoindre. Cette analyse est contestée dans la mesure où elle conduit à la protection de l'intérêt général par la responsabilité civile, ce qui n'est pas sa vocation et élargirait considérablement son domaine<sup>57)</sup>.

## B. Le partage de responsabilité

Aucune disposition ne prévoit les événements extérieurs à la victime qui ont joué un rôle causal dans la réalisation de l'accident. En revanche les causes provenant de la victime sont prévues par une disposition du Code civil (art. 722, al. 2) qui précise que, « si une victime est négligente, le tribunal peut déterminer le montant de l'indemnisation en tenant compte de ce facteur ». Elle fait l'objet d'une controverse doctrinale qui porte sur la question de savoir si la condition d'imputabilité est nécessaire, la jurisprudence pour sa part, exige le « discernement » de la victime. L'article 722, al. 2 est également appliqué par analogie dans deux autres situations : lorsqu'une personne proche de la victime commet une faute, et lorsque la victime avait une prédisposition de santé.

**La faute de la victime**—Autrefois, pour que la faute de la victime entraîne le partage de responsabilité, son « imputabilité » était exigée, c'est-à-dire, son aptitude à comprendre la

52) Le projet de réforme français a proposé une dispositions en cette matière (art. 1238 du projet).

53) H. Morita, Introduction : à propos du concept de dommage, *Horitsujiho*, vol. 86, n° 5, 2014, p. 57.

54) Cour suprême, 25 février 1999, *op. cit.* note (37).

55) Cour suprême, 30 mars 2006, *Minshu* vol. 60, n° 3, p. 948. Les juges du fond avaient admis le fait qu'un développeur immobilier a construit un bâtiment de 14 étages dans un quartier, qui est situé dans une zone à l'extrémité sud de la partie d'une large voie publique appelée « Daigaku Dori Street » et qui s'étend vers le sud sur environ 1,2 kilomètre où, dans un rayon d'environ 750 mètres, les bâtiments environnants montrent une continuité en hauteur et produisent un paysage harmonieux. La Cour suprême n'a finalement pas considéré la construction du bâtiment comme illicite.

56) T. Otsuka, *Critique jurisprudentielle*, *Juriste*, n° 1323, 2006, p. 70 ; K. Yoshida, *Commentaire des jurisprudences importantes* de 2006, 2007, p. 83.

57) Y. Shiomi, *Le droit de la responsabilité délictuelle*, tome 1, 2<sup>e</sup> éd., *Shinzanshushuppan*, 2009, p. 249.

responsabilité juridique entraînée par son acte. Mais, la jurisprudence actuelle n'exige plus que son « discernement »<sup>58)</sup>, l'aptitude à distinguer le bien du mal. La doctrine se divise<sup>59)</sup> sur les fondements du partage de responsabilité : sont ainsi invoqués le caractère critiquable du comportement de la victime, celui de l'acte du responsable ou la causalité partielle reliant l'acte dommageable au préjudice.

Sur ce point, la jurisprudence a également tenu compte de la faute des personnes qui ont une unité de statut ou de vie<sup>60)</sup> avec la victime : des parents de celle-ci lorsqu'elle est en bas âge, l'époux ou le concubin de la victime. Toutefois, examiner la responsabilité à la lumière de la faute des parents revient à considérer le comportement de l'enfant comme dépourvu de discernement.

**Les prédisposition de la victime**—Lorsque les prédispositions de la victime, notamment son état de santé, ont aggravé le dommage, la jurisprudence applique l'article 722, al. 2 par analogie pour réduire l'indemnisation, bien qu'une prédisposition ne constitue pas une faute de la victime à proprement parler. La prédisposition consiste dans les maladies telles que les troubles psychosomatiques<sup>61)</sup>, une atteinte cérébrale causée par une intoxication à l'oxyde de carbone<sup>62)</sup> ou encore l'ossification du ligament longitudinal postérieur<sup>63)</sup>.

En revanche, si la caractéristique physique n'est pas considérée comme une maladie, elle n'est pas prise en considération<sup>64)</sup>. La raison en est que les individus n'ont pas nécessairement un physique ou des prédispositions identiques et l'on suppose que les caractéristiques dont la variabilité reste dans la moyenne sont des différences normales entre les personnes.

Cependant, il est parfois difficile de juger si l'état physique de la victime relève de la maladie ou d'une simple caractéristique physique. Pour cette raison, la doctrine a proposé d'admettre la réduction d'indemnisation seulement lorsque la victime n'a pas pris les mesures appropriées, tout en connaissant sa prédisposition. Il est cependant admis que cette exigence ne doit pas limiter de manière inappropriée sa liberté d'action ou son insertion sociale<sup>65)</sup>.

---

58) Cour suprême, 24 juin 1964, Minshu vol. 18, n° 5, p. 854.

59) R. Yoshimura, op. cit. note (39), p. 183.

60) Cour suprême, 27 juin 1967, Minshu vol. 21, n° 6, p. 1507 ; Cour suprême, 25 mars 1976, Minshu vol. 30, n° 2, p. 160 ; Cour suprême, 24 avril 2007, Hanji n° 1970, p. 54. ; La jurisprudence a depuis longtemps admis l'exonération partielle en raison de la faute du préposé de la victime : Cour suprême, 15 juin 1920, Minroku vol. 26, p. 884 ; Cour suprême, 30 novembre 1937, Minroku vol. 16, p. 1896.

61) Cour suprême, 21 avril 1988, Minshu vol. 42, n° 4, p. 243 ; Cour suprême, 25 juin 1992, Minshu vol. 46, n° 4, p. 400.

62) Cour suprême, 25 juin 1992, Minshu vol. 46, n° 4, p. 400.

63) Cour suprême, 29 octobre 1996, Kotsumin vol. 29, n° 5, p. 1272.

64) Cour suprême, 29 octobre 1996, Minshu vol. 50, n° 9, p. 2474. Le cou de la victime était long et il était affecté d'une certaine instabilité de la colonne cervicale.

65) R. Yoshimura, op. cit., note (39), p.189.

**Les autres causes étrangères à la victime**—Bien que, au Japon, beaucoup de catastrophes naturelles surviennent, il n'existe pas encore d'arrêt de la Cour suprême jugeant que des forces de la nature puissent partager la responsabilité. Mais, quelques juridictions ont quand même admis une atténuation d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle<sup>66)</sup>, par exemple lors du Typhon de la baie d'Ise de 1959 ou le séisme de Hanshin-Awaji de 1995. Certains auteurs ont cependant souligné que, lorsque la force de la nature et les défauts des choses ont causé ensemble des dommages, l'exonération de la responsabilité ne peut être admise<sup>67)</sup>.

### C. La méthode d'indemnisation des dommages

Une des caractéristiques du droit japonais réside dans le principe de réparation par l'allocation de dommages et intérêts. L'appréciation monétaire du préjudice a parfois posé quelques questions, telles que la disparité du montant d'indemnisation selon le sexe de la victime ou encore la méthode de calcul du revenu perdu par des travailleurs illégaux.

Il existe également une autre difficulté au sujet de la nature du droit que les héritiers de la victime directe peuvent exercer en cas de mort instantanée de celle-ci. L'article 711 du Code civil japonais prévoit qu'« une personne qui a pris la vie d'une autre doit indemniser le père, la mère, le conjoint et les enfants de la victime, même dans les cas où des dommages matériels n'ont pas été occasionnés ». Il s'agit là du dommage moral des héritiers. On estime en général que ceux-ci peuvent exercer les droits recueillis par la succession de la victime directe, bien que ceci soulève quelques difficultés.

En ce qui concerne l'action en cessation de l'illicite, son fondement et ses conditions sont discutés. Les juridictions ont admis l'interdiction d'une publication portant atteinte à l'honneur d'autrui sur le fondement des droits de la personnalité, cependant, elles ont refusé une demande en cessation d'utilisation d'une route fondée sur la responsabilité délictuelle.

**La réclamation de dommages et intérêts**—Au Japon, la réparation s'effectue en principe par l'allocation de dommages et intérêts, même si la réparation en nature est possible<sup>68)</sup>. Ainsi dans un arrêt où une personne avait creusé dans la terre d'autrui, la demande d'un comblement a été rejetée<sup>69)</sup>. De plus, l'indemnité est normalement allouée sous forme de capital. L'attribution d'une rente, est considérée comme difficile car elle nécessite d'assurer la réparation pendant une longue durée. Toutefois, le Code de procédure

66) Tribunal de première instance de Nagoya, 30 mars 1973, Hanji, n° 700, p. 3 ; Tribunal de première instance de Kobe, 20 septembre 1999, Hanji, n° 1716, p. 105.

67) A. Morishima, Cours de droit de la responsabilité délictuelle, Yuhikaku, 1987, p. 79 et s. ; Y. Shiomi, op. cit. note (16), p. 263.

68) Pourtant, le tribunal peut, à la demande de la victime, ordonner à une personne qui diffame les autres de prendre les mesures appropriées pour rétablir la réputation de la victime.

69) Cour suprême, 19 décembre 1904, Minroku vol. 10, p. 1641.

civile prévoit une action permettant de demander la modification d'un jugement définitif afin d'ordonner une compensation par paiements périodiques (art. 117).

Pour évaluer la perte de revenus future à cause de l'accident, le revenu réel au moment de l'accident sert de base de calcul. Sur ce point, la discussion se poursuit sur l'inégalité salariale entre homme et femme, notamment lorsque les victimes sont des femmes. Les tribunaux sont partagés : certains partent du salaire moyen de « tous les ouvriers » calculé par les statistiques officielles, d'autres se basent sur le salaire moyen « des femmes »<sup>70)</sup>. La seconde appréciation perdure, au motif que le salaire moyen diffère réellement entre homme et femme.

Une autre inégalité vient de ce que pour un ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Japon, le revenu pris en considération est celui qu'il aurait dû percevoir dans notre pays pendant la période de séjour prévue et celui qu'il aurait dû recevoir dans son pays après avoir quitté le Japon. S'il a continué à séjourner illégalement après l'expiration du droit de séjour, la période retenue est limitée à trois ans à compter du jour de la fin officielle du contrat, la partie restante est calculée sur le salaire moyen du pays d'origine de la victime<sup>71)</sup>.

**Le droit exercé par les héritiers de la victime**—En cas d'accident mortel, les héritiers de la victime directe peuvent exercer ses droits recueillis par succession<sup>72)</sup>. On peut pourtant s'interroger sur leur fondement. Il s'agit, d'abord, de la perte de revenu que la victime directe a subie, les héritiers peuvent recueillir le droit d'en demander réparation. Mais, en cas de la mort instantanée de la victime cela signifie que celle-ci aurait pu exercer son droit réparation pour un revenu qui aurait été perçu après sa mort.

En outre, la question de la réparation du préjudice moral de la victime directe se pose. Le droit d'en demander réparation est considéré comme exclusivement personnel, sauf à ce que la victime ait manifesté la volonté de l'exercer, en ce cas, ce droit se transforme en une simple créance monétaire, transmissible aux héritiers.

Une partie de la doctrine a proposé de considérer que les héritiers peuvent exercer l'action en réparation du préjudice personnel causé par le décès de la victime directe : la privation de subsides ou la perte d'un être cher. Toutefois, cette conception présente des inconvénients en ce que le montant des dommages et intérêts est généralement réduit, et qu'elle conduit à une indemnisation plus importante en cas de blessures graves que pour la mort.

**La cessation de l'illicite**—Parmi des actions en cessation de l'illicite, certaines sont

---

70) Pour les hommes, leur salaire moyen est utilisé.

71) Cour suprême, 28 janvier 1997, Minshu vol. 51, n° 1 p. 78.

72) V. Cour suprême, 16 février 1926, Minshu, vol. 5, p. 150 ; Cour suprême, 1<sup>er</sup> novembre 1967, Minshu vol. 21, n° 9 p. 2249 ; Cour suprême, 2 août 1968, Minshu vol. 22, n° 8, p. 1525.

fondées sur le caractère exclusivement personnel des droits de la personnalité. La Cour suprême a déclaré : « une personne dont la réputation (...) a été illégalement lésée peut réclamer une injonction dans le but de faire cesser un acte diffamatoire existant ou d'empêcher une diffamation à venir, car le droit à la réputation en tant que droit de la personnalité présente le même caractère exclusif que le droit réel »<sup>73)</sup>. La Cour applique ici par analogie le droit des biens qui prévoit la cessation du trouble de jouissance. Il ne s'agit pas là de responsabilité délictuelle.

Par ailleurs, il existe également l'action en cessation fondée sur le droit de la responsabilité délictuelle. Mais, elle est accordée de manière très restrictive. Une juridiction a refusé une demande de faire cesser l'utilisation de routes, alors que le bruit et les gaz d'échappement causaient des problèmes de santé aux habitants voisins. Elle a déclaré que « les dommages dont souffrent les personnes vivant près des routes ne sont rien d'autre que des nuisances de la vie quotidienne », alors que « les routes offrent des avantages irremplaçables et considérables pour le trafic interrégional et les activités industrielles et économiques »<sup>74)</sup>.

Le projet de réforme français de 2017 a proposé d'introduire la cessation de l'illicite (art. 1266). Selon lui, ni la faute de l'agent contre lequel la cessation est prononcée ni le dommage de celui qui demande la cessation ne sont requis. Le trouble illicite constitue son unique condition. Quant aux troubles de voisinage, seule l'anormalité des troubles est exigée afin de les faire cesser (art. 1244). C'est un mécanisme institutionnel très simple par rapport au droit japonais. Nous prenons en considération diverses circonstances, y compris l'utilité sociale de l'acte dont la cessation est réclamée.

## Conclusion

À l'heure actuelle, nous ne savons pas si la réforme du droit de la responsabilité délictuelle s'effectuera ou, si elle se fait, quand elle aurait lieu au Japon. Toutefois, une préparation minutieuse sera nécessaire car cette réforme aura un grand impact sur chaque citoyen. C'est pourquoi que nous voulons continuer à observer attentivement le mouvement de la révision du droit français.

---

73) Cour suprême, 11 juin 1986, Minshu vol. 40, n° 4, p. 872. : elle s'est montrée prudente, en décidant qu' « une injonction ne devrait être exceptionnellement autorisée que lorsqu'il est évident que le contenu de la déclaration est faux ou que ses objectifs ne sont pas uniquement d'intérêt public ; de plus, la victime peut subir des dommages graves et irréparables ».

74) Cour suprême, 7 juillet 1995, Minshu vol. 49, n° 7, p. 2599. La Cour a, par ailleurs, admis la demande d'indemnisation en la même matière.